



**Décision n° DRIEE-SDDTE-2020-140 du 09 octobre 2020
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-08-17-016 du 17 août 2020 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;

VU l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-031 du 18 août 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01120P129 relative au projet d'extension de la clinique de l'Yvette incluant la création de 185 places de stationnement, situé route de Corbeil à Longjumeau dans le département de l'Essonne, reçue complète le 04 septembre 2020 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 16 septembre 2020 ;

Considérant que le projet consiste, au sein d'une parcelle d'environ 0,7 ha, à :

- construire un parc de 148 places de stationnement ouvertes au public, sur deux étages ;
- construire une extension de la clinique d'environ 2 500 m² de surface de plancher, au-dessus du nouveau parc de stationnement ;
- aménager une nouvelle voie d'accès à la clinique d'environ 100 m, ainsi que 37 places de stationnement de surface.

Considérant que le projet prévoit la création d'une aire de stationnement ouverte au public de plus de 50 places et relève en cela de la rubrique 41) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur une parcelle réglementairement destinée à un usage agricole, qui n'est plus cultivée actuellement, sur laquelle des secteurs d'intérêt écologique ont été identifiés, à savoir une zone humide potentielle ainsi qu'une frange boisée ;

Considérant que l'implantation du nouveau bâtiment est définie en conséquence, en dehors de ces secteurs d'intérêt, sur une emprise au sol limitée à environ 0,2 ha ;

Considérant que l'extension projetée de la clinique n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur les conditions de circulation dans le secteur et sur les nuisances associées ;

Considérant que le projet s'implante à proximité d'une canalisation de gaz, que ces canalisations font l'objet de servitude encadrant notamment la réalisation des Établissements Recevant du Public (ERP) d'une capacité supérieure à 100 personnes, et que la compatibilité du projet avec les risques générés par cette canalisation sera vérifiée préalablement à la délivrance du permis de construire (article R. 555-30 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'extension de la clinique de l'Yvette et de création de 185 places de stationnement, situé route de Corbeil à Longjumeau dans le département de l'Essonne.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R. 122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E. Île-de-France

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.